

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

9

Les conditions générales de services régissant les opérations réalisées par CLASQUIN FAIRS & FVENTS (RCS Lyon 833 258 171)

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les commissionaires de transport, les transitires, les transporteurs, les représentants en douane enregistrés, les entrepositaires, les manutentionnaires et leurs sustitués, ci-après déhommés l'O'T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour tout destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou démartérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et des contrats types, quand il en existe, en vigueur en France.

En matière douanière, le terme « donneur d'ordre » désigne la personne physique ou morale au nom et/ou pour le compte de laquelle les formalités douanières sont réalisées par l'O.T.L. en application de l'article 19 du Code des douanes de l'Union, et ce indépendamment du fait que la prestation puisse être facturée à une tierce partie selon la règle Incoterms® ou termes commerciaux négociés. Les « Parties » désignent à la fois l'O.T.L. et le donneur d'ordre.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 – Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., de façon opposable à ce demier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'évênement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 — Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière. Ils n'incluent pas non plus les potentiels finsi d'entreposage, de détention, de stationnement ou de surestaries. Toute prestation non initialement cotée par l'O.T.L. fera l'objet d'un devis.

2.3 – Sauf accord spécifique conclu entre l'O.T.L. et le donneur d'ordre, les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

2.4 – Lorsque le donneur d'ordre n'est pas facturé des prestations de dédouanement, le présent article ne s'applique pas.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 – Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer afin d'être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 – Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et préalable du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seulls est risques ordinaires seront assurés. L'O.T.L. doit indiquer le nom de la compagnie d'assurance au donneur d'ordre et lui transmettre l'attestation d'assurance à sa demande.

3.3 – En matière de dédouanement, en l'absence d'assurance souscrite par l'O.T.L à la demande du donneur d'ordre, ce dernier s'engage à communiquer ou faire communiquer à l'O.T.L., le taux de l'assurance des marchandises présentées au dédouanement aux fins de déclaration.

Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Les dates de départ et d'arrivée des marchandisses clou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à tirre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

4.2 – Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations locistiques.

logistiques.
4.3 – L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.

4.4—I.O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais puyes par l'O.T.L. pour le compte de la marchandise - les surestaries, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient incomuse au moment de la cotation - sont supportés par le donneur d'ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et/ouroi direct intévaralement supportés par le donneur d'ordre.

Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1. - EMBALLAGE

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en conformité avec les règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécesairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels du prestatier et/ou ses substitusé, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les séléctions ou les tient.

5.2 _ ÉTIQUETACE / MARQUACE / NORMES

Sur chaque produit, emballage, colis, objet ou support de charge, un étiquetage chair doit être effectué pour permettre, notamment, une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits et matières dangereux. Le donneur d'ordre est également seul responsable du respect des obligations d'étiquetage, de marquage, de normes et plus largement de conformité pour la mise sur le marché et assume toutes les conséquences d'une non-conformité, qu'elle soit constatée au moment ou a posteriori du dédouament, notamment en cas d'interdiction de mise sur le marché, de nécessité de réexportation, de mise en conformité, de destruction sous surveillance douanière ou encore de raneel de rorduits.

53 - PLOMBAGE

5.5 - DESPONSABILITÉ

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur luimême ou na son représentant

5.4. – ARRIMAGE / CALAGE / SAISISSAGE

Lorsque l'empotage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arminge, le caligae et le saissisage doiven être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes mutures de charoes.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saississage et du calace de la marchandise.

5.6 - ORLIGATIONS D'INFORMATION

5.6.1 – Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convoitises mu'elle est susceptible de suscirer de sa dancersité ou de sa fractifié.

5.6.2 – Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressèment à ne pas remetre à l'O'T.L. et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, frauduleuses, soumises à une interdiction ou restriction de circulation et/ou impliquant le transport de nassaores clandéstris.

passagers clandestins.

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables ou fournits fardivement, en ce comprisse les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandisses en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s'appliquent quel qu'en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournies par le donneur d'ordre nour exécuter la rosstation convenue.

5.7 – RÉSERVES

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirme lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action per pourra être verções contre l'OLTL ou ses substitués.

5.8-FORMALITÉS DOUANIÈRES

Quelles que soiem les modalities d'exercice des prestations commandées par le douveur d'orde ou réalisées pour son compte sans qu'il ne soit directement facture, l'O.T.L. relaise au nom et pour le compte du donneur d'ordre les formalités douanières et tous les actes affèrents dans le cadre de la représentation directe lorsqu' applicable, telle que définie par l'article 18 du Code des douanes de l'Union. La signature des présentes conditions générales de services par le donneur d'ordre vaut délivrance d'un mandat de représentation en douane à l'O.T.L, qui l'accepte, au sens de l'article 19 du Code des douanes de l'Union et de l'article 1984 du Code civil, avec faculté de sous-traitance dans les conditions prévues par la Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentations ne douane emegativés en France.

Le donneur d'ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'O.T.L. et toutes transactions affèrentes aux marchandises sont autorisées par les autorisées prompétentes au titre des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de circulation, d'entreposage cut de touteil.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'O.T.L. toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime dounnier, à l'origine douanier, a l'origine douanier, a l'origine douanier, a l'origine douanier du tre d'une loi ou d'un erèglementation visant les marchandises importées, exportées ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique. Le donneur d'ordre fait son affaire de la détermination de l'origine de droit commun et d'ord de l'origine préférentielle de ses marchandises. En outre, les avis rendus par l'O.T.L. à la demande du domeur d'ordre e matière de classement tarifaire n'ont qu'une valeur indicative, ne constituent pas une prise de position formelle de l'O.T.L. et n'engagent pas a responsabiliet : le donneur d'ordre est seul responsable et

décisionnaire des positions tarifaires applicables à ses marchandises, que l'O.T.L. reporte, à sa demande, dans les déclarations et actes réalisés au nom et pour le courst du donneur d'actes

L'O.T.L. est libre de requérir toute instruction complémentaire du donneur d'ordre S'agissant des prestations de stockage réalisées par l'O.T.L., le donneur d'ordre act tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandises stockées pour son compte par l'O.T.L., que celui-ci pourra être contraint de communiquer aux administrations concernées sur simple demande de and demiliance. La donneure d'anches norte coul nomanceble de la mise en muyer de la ràglamentation fiscale et du contrôle des exportations et importations y compris celles de portées extraterritoriales, ainsi que du respect des différentes règlementations non douanières dont le contrôle pourrait s'exercer au moment du dédouanement, telles que, et sans que cette liste soit exhaustive, les eòglamantatione calativas que moduite coumie à maguese de politique commerciale à contrôles conitaires et phytoconitaires (SDS) aux biens à double usage (BDII) aux armes et munitions, matériels de guerre et assimilés, aux explosifs, aux produits chimiques (REACH), aux produits concernés par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), aux fluides frigorigènes, aux mádicamente que stunáficate et acrohoteones que dáchete que hione culturale aux espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), au bois protégé (FLEGT), aux métaux précieux, aux produits issus du travail forcé et de la

Le donneur d'ordre s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'O.T.L. soient exacts, sincères, exhaustifs, valides et authentiques

Le donneur d'ordre demeure responsable des opérations douanières, sanitaires et fiscales qui sont réalisées en son nom et pour son compte. Il est, à ce titre, l'unique débiteur des dettes, notamment douanières et fiscales, résultant des formalités douanières réalisées pour son compte. Par ailleurs, le donneur d'ordre garantit l'O.T.L. de toutes les conséquences financières découlant des anégligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tatrdivement entrainant, d'une façon genérale, une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, ainsi que l'application d'amendes, de pénalités, d'intérêts de retard, de surcoûts ou encore un blocage ou une saissi des marchandisse par l'administration concernée, sans que cette liste soit une saissi des marchandisses par l'administration concernée, sans que cette liste soit

5.9 – LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion de l'accord contractuel avec le donneur d'ordre et qui ne comprenent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants s'inulés dans les norésentes conditions onérirales.

6.1 – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES SUBSTITUÉS

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués (transporteur, manutentionnaire, transtaire, commissionnaire intermédiaire, entrepositaire outout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas conues, sont inexistantes ou ne résultert pas de dispositions impératives légales ou règlementaires, elles sont réputées être identiques à celles relatives à la responsabilité resronnelle de l'O.T.L.

6.2 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'O.T.L.

En cas de pertes ou avaries, la réparation due par l'O.T.L est strictement limitée à 20 é par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quelque soint le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000,00 é, avec un maximum de 6000,000 é par évenement.

6.3 – AUTRES DOMMAGES

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l'O.T.L est strictement limité en peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les plafonds de limitation de la responsabilité de l'O.T.L en ces de responsabilité personnelle.

6.4 – RESPONSABILITÉ EN MATIERE DOUANIÈRE

La responsabilité de l'O.T.L. envers le donneur d'ordre pour toute opération en matière douanière, fiscale (y compris les contributions indirectes) et/ou énergétique, qu'elle soir frailsée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de $2.000,00\,\mathrm{C}$ par déclaration en douane, sans pouvoir excéder $20.000,00\,\mathrm{C}$ par année de redressement et, en toute hypothèse, $50.000,00\,\mathrm{C}$ par notification de redressement.

6.5 – COTATIONS

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de resonosabilité de l'O.T.L.

6.6 - DÉCLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués dans les présentes conditions générales. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.7 – INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être

renouvelées pour chaque opération. 6.8 – CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERISOUES

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque à l'encontre de l'O.T.L. ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cal l'empénde l'éxécuter ses prestations.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'O.T.L. ne pourra pas être tenu responsable en cas de nériudice subi.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Les prestations de service sont payables comptant à réception de la ficture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission, conformément à l'article L-441-11 du Code evil, toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 144 du Code evil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'Obligation.

7.22 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'O.T.L. est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies par l'article L. 441-10 du Code de commerce.

7.4 – Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée

7.5 – En cas d'aménagement de délai de paiement, le non-respect d'une échéance entrainera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d'un cas de force majeure.

7.6 – Tous les frais supportés par l'O.T.L. à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement répercutés.

Article 8 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnait expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T.L. et ce, en garantie de la totalité des créances que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangéres aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses versies.

Article 9 - PRESCRIPTION

9.1 – ACTION À L'ENCONTRE DE L'O.T.L.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l'O.T.L., sont preserties dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation liteiuses dudit contrat.

9.2 - ACTION À L'INITIATIVE DE L'O.T.L.

Quelle que soit la nature de ses prestations, l'O.T.L. dispose d'un délai minimal de trois (3) mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

Article 10 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

10.1 – En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an

 Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans;

 Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée mayimale de six (6) mois

10.2 – Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 — En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la Partie à l'initiative de la mise en demeure poura mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité de rupture, par lettre recommandée avec avis de réception et le cas échéant demonder réparation du préfuitice suit.

Article 11 – ANNULATION / INVALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient anolicables

Article 12 – CLAUSE DE CONFORMITÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter les règlementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce tirte, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données

Article 13 - CLAUSE DE CONFORMITÉ, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

13.1 – Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, règlementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'arvent

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

13.2 - Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à foumir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

13.3 – Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'O.T.L. à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de auelque nature qu'elle soit.

13.4 – Dans le cas où l'O.T.L. ferait l'objet d'une mise sous sanction par une règlementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelle.

13.5 – Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale

Article 14 – HIÉRARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES

14.1 – Les conditions particulières de l'O.T.L. convenues avec le donneur d'ordre priment sur les conditions générales des Parties.

14.2 – En cas de silence des conditions particulières de l'O.T.L., les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions opérales ou particulières émagant du donneur d'order

14.3 – Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'O.T.L. et pour lesquelles il existe un contrat type. les stipulations de celui-ci sont applicables.

Article 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES

15.1 – MÉDIATION PRÉALABLE

Avant tout recours contentieux, les Parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des Berières.

des Parties. 15.2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

IS.2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de l'établissement principal français de l'O.T.L. est commétent pour en connaître.

Cette version des conditions générales de services, applicable à compter du 1^{er} sentembre 2024, annule et remplace toute version antérieure.

| Lues et acceptées le : |
|---|
| Nom et prénom du signataire légalement habilité : |

Cachet commercial et signature du donneur d'ordre :